LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2024-144/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 03 DECEMBRE 2024

AFFAIRE N° 2024-144/ARMP/SA/1725-24

RECOURS DE LA SOCIETE « ABS »

CONTRE

L'ORGANE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES TRANSFRONTALIERES DU SUD BENIN TOGO (OCT-SBT) »

DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) INCOMPETENTE POUR STATUER SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE « ABS » CONTRE L'ORGANE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES TRANSFRONTALIERES DU SUD BENIN TOGO (OCT-SBT) » DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MODULE DE SALLES DE CLASSES AVEC BUREAUX, MAGASIN ET UN BLOC DE QUATRE LATRINES DANS LA COMMUNE DE LOKOSSA : EPP AVINOUHOUE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;

vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu la lettre n°019/04/09/24/DG-ABS-BTP G du 04 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1725-24 portant recours de la société « ABS »

vu la lettre n°2024-4315/PR/ARMP/SP/DRA/SR/SA du 08 novembre 2024 demandant des informations à la Commune de Lokossa ;

vu la lettre n°96/CL/2024A/3782/SE/PRMP/SA du 15 novembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 20 novembre 2024 sous le numéro 2371-24

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU : réunis en session le mardi 03 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

Par lettre n°019/04/09/24/DG-ABS-BTP G du 04 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1725-24, le Gérant de la société « ABS-BTP » a saisi d'un recours l'ARMP, dans le cadre des travaux de construction d'un module de salles de classes avec bureaux, magasin et un bloc de quatre latrines dans la commune de Lokossa : EPP AVINOUHOUE.

Invité à fournir d'amples informations sur la procédure en cause, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Lokossa déclare : « *A ma connaissance, ce projet de construction de module de classes à AVINOUHOUE au profit de la Commune de Lokossa dont la procédure de passation de marché serait conduite par l'Organe des Collectivités Territoriales Transfrontalières du Sud Bénin Togo (OCT-SBT) basé au Togo. Cet Organe regroupe huit communes membres de l'espace Bénin-Togo dont la Commune de Lokossa. En conséquence, je ne saurais, pour les besoins d'investigations et d'instructions dudit recours, mettre à votre disposition que cette information* (...) ».

De cette déclaration du Secrétaire Exécutif de la Commune de Lokossa, il ressort que la procédure en cause n'est pas inscrite dans le plan de passation des marchés de la Commune de Lokossa et n'est pas non plus exécutée par la Commune de Lokossa.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « ABS BTP » déclare dans son recours : « *Suite à l'ouverture des plis relatifs aux travaux de construction d'un module de classes avec bureaux, magasin et un bloc de quatre latrines dans la commune de Lokossa : EPP AVINOUHOUE dont le dépôt a eu lieu le 28 août 2024 à 10 heures à Aného au Togo, la COE n'a pas tenu compte de nos observations* » ;

Qu'elle renchérit en informant : « *Nous avons après cette séance, envoyé un recours préalable au président de l'OCT-SBT* » ;

Considérant que les informations apportées par le Secrétaire exécutif de la Commune de Lokossa déclarant que : « *(..) la procédure de passation de marché serait conduite par l'Organe des Collectivités Territoriales Transfrontalières du Sud Bénin Togo (OCT-SBT) basé au Togo (...)* » ;

Considérant que la procédure en cause n'est pas inscrite au plan de passation de la Commune de Lokossa ;

Que ladite procédure n'a pas été non plus conduite par la PRMP de la Commune de Lokossa ;

Considérant que l'Organe des Collectivités Territoriales Transfrontalières du Sud Bénin Togo (OCT-SBT) est un organe relevant de l'application du droit togolais ;

Qu'ainsi, les dispositions applicables à la procédure en cause sont assurément celles du droit togolais et non celles de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Que par conséquent, l'ARMP se déclare incompétente pour statuer sur le recours de la société « ABS BTP ».

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1er : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics se déclare incompétente pour statuer sur le recours de la société « ABS-BTP » dans le cadre des travaux de construction d'un module de salles de classes avec bureaux, magasin et un bloc de quatre latrines dans la commune de Lokossa : EPP AVINOUHOUE.

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- **au Gérant de la société « ABS BTP » ;**
- **à la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Lokossa ;**
- **au Secrétaire Exécutif de la Commune de Lokossa ;**
- **au Maire de la Commune de Lokossa ;**
- **au Préfet du Département du Mono ;**
- **au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale**
- **à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.**

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

Présidence de la République – Le Président – ARMP

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)

Présidence de la République – Conseiller CRD – ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)

Présidence de la République – Conseiller CRD – ARMP

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)

Présidence de la République – Le Secrétaire Permanent – ARMP

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)